

**Demande d'examen au cas par cas préalable  
à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection  
de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en  
matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :

30 juillet 2012

Dossier complet le :

28 août 2012

N° d'enregistrement :

F08212 P0067

1. Intitulé du projet

Defrichement de 1 ha 79 a 82 ca sur la commune  
de St Beray 07130

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom FARGE

Prénom GUY

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale EARL GUY FARGE

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne  
morale

RCS / SIRET 141121161281211910101191

Forme juridique EARL

Joignez à votre demande le document CERFA n° 14734\*01

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et  
dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
5 <sup>a</sup>	Defrichement d'une superficie de 1 ha 80 a

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1

4.1 Nature du projet

defrichement de 1 ha 80 a lieu dit Baaras  
commune de St Beray peuplés de chênes

4.2 Objectifs du projet

création de vignes en zone AOC St Beray

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

le defrichement sera réalisé par abattage et arrachage  
des souches des taillis entre octobre 2012 et octobre  
2017

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

la plantation et l'exploitation d'une vigne  
en zone AOC St Beray

**4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

*Autorisation de defrichement et derogation espèces protégées*

**4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli**

*Autorisation de defrichement*

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur
<i>superficie defrichée</i>	<i>1 ha 80 a</i>
<i>superficie du massif</i>	<i>15 ha</i>

**4.6 Localisation du projet**

Adresse

*Carte 1/25000  
lieu dit Beares*

Coordonnées géographiques<sup>1</sup> Long. ° ' " Lat. ° ' "

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :

Point de départ : Long. ° ' " Lat. ° ' "

Point d'arrivée : Long. ° ' " Lat. ° ' "

Communes traversées : *St Peray 07130*

*A 1345 0 ha 30 a 67 ca*  
*A 1347 0 ha 56 a 61 ca*  
*A 1350 0 ha 92 a 54 ca*  
*surface totale 1 ha 79 a 82 ca*

**4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?** Oui  Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?** Oui  Non

**4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?**

**4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?** Oui  Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

*le Defrichement est lié à la réalisation de la plantation de vigne*

**5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée**

**5.1 Occupation des sols**

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

*Agricole, repousse de taillis sur ancienne friche agricole*

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ? Oui  Non

*PLU*

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

Si oui, intitulé et date d'approbation :  
 Précisez le ou les règlements  
 applicables à la zone du projet

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation  
 environnementale ? Oui  Non

**5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :**

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

### 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

#### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	No n	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	nouvelles plantation de vigne dans un espace agricole.

Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	travail du sol pour plantation de vigne.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	changement de paysage vigne à la place des taillis
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	emplois agricole grâce aux vignes installées

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Autres projets de plantation de vigne dans l'axe AOC St Bray sur la commune de St Bray

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Je recultive d'anciennes terrasses agricoles qui ont été abandonnées il y a une cinquantaine d'années. Le défrichage a été fait sur d'anciens taillis qui ont poussés du fait de l'abandon et non un massif boisé planté. Les parcelles sont entourées de vignes déjà plantées, qui peuvent expliquer l'absence de demande d'étude d'impact.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

	Objet
<input type="checkbox"/>	Un plan de situation 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
<input type="checkbox"/>	Des photographies datées (2 ans maximum) de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des différentes prises de vue ;
<input type="checkbox"/>	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;
<input type="checkbox"/>	<b>Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :</b> plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

**8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet


9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

St Jean de Muzols

le,

27/7/12

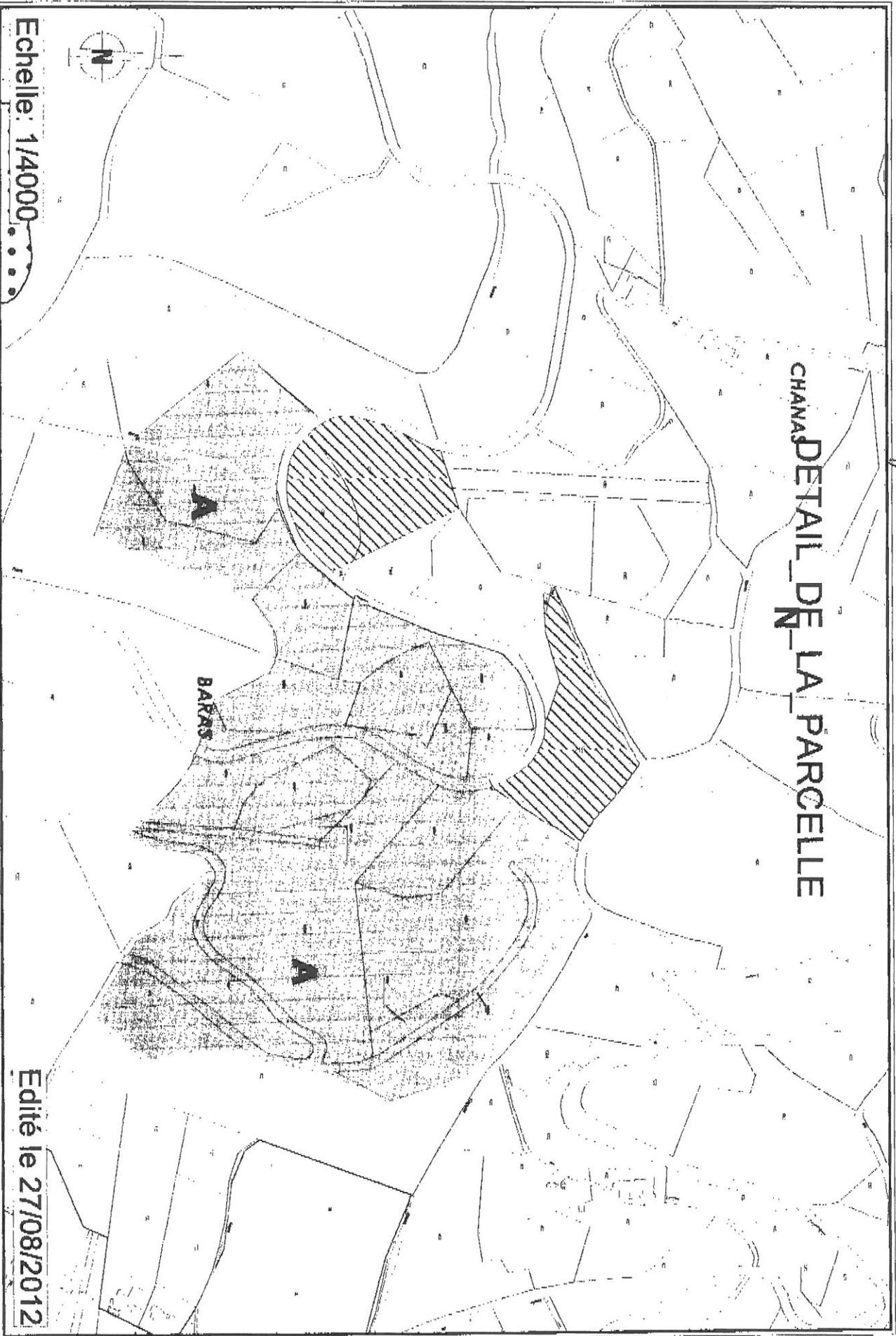
Signature





feu: 0475081210 Pour N. Guy FARGE (3p)

CHANA DETAIL DE LA PARCELLE



Echelle: 1/4000

source : DGI-cadastre

Edite le 27/08/2012

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

**ZONE N****CARACTERISTIQUES DE LA ZONE**

Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, du milieu naturel et du paysage.

La zone comprend 8 secteurs :

- **Secteur Nc** : secteur de richesse du sous-sol où l'exploitation de carrières est autorisée.
- **Secteurs Nf et Nfl** : correspondants à la zone de concession de la CNR, le secteur Nfl étant affecté aux loisirs,
- **Secteur Ni** : correspondant à des terrasses ne devant pas être fragilisées,
- **Secteur Nl** : affecté aux loisirs le long du Rhône,
- **Secteur Np** : compris dans le périmètre de protection du captage d'eau potable
- **Secteur Ns** : correspondant à la montagne de Crussol distingué en raison de la qualité du site,
- **Secteur Nt** : affecté à l'accueil touristique,

La zone est concernée par

- des risques d'inondation liés au Rhône (zones A, B et C) et au Mialan,
  - les périmètres de protection éloigné, rapproché (zones 1 et 2) et immédiat du captage d'eau potable,
- repérés par des trames au plan de zonage et soumis à des prescriptions particulières.

**ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites dans l'ensemble de la zone.

En outre :

- dans le secteur concerné par les périmètres de protection immédiat, éloigné et rapproché (zone 1), les affouillements de sols sont interdits.
- dans le secteur concerné par les périmètres de protection rapproché (zone 2) et éloigné, les affouillements excédant 2m de profondeur sont interdits.

## **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS**

1) Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone N les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif même s'ils ne respectent pas les règles de la zone pour des motifs techniques ou de sécurité.

**A cette condition s'ajoute la suivante dans les zones A et B de risque d'inondation du Rhône et dans les zones d'aléa fort et moyen de risque d'inondation du Mialan :** les installations sensibles doivent être situées au-dessus de la cote de la crue de référence.

2) Sont autorisées sous conditions dans l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs concernés par le périmètre rapproché (zone 2) du captage et des secteurs Nc, Ni, Np, Nl et Nfl, Nf et Nfi, Ns, Nt et des zones à risque d'inondation du Mialan les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement sans changement de destination des constructions existantes, sous réserve que le toit et le gros œuvre soient en état (c'est-à-dire hors d'eau) ;
- l'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de SHON, sous réserve que le toit et le gros œuvre soient en état (c'est-à-dire hors d'eau) ;
- Les annexes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHOB et les piscines sous réserve d'être liées à une habitation existante et d'être implantées à proximité immédiate ;

**A ces conditions s'ajoutent les suivantes dans la zone B de risque d'inondation du Rhône:**

- Les aménagements ne doivent pas conduire à une création de logement.
- Pour les constructions individuelles, les planchers habitable créés ou aménagés doivent être situés à au moins 1 mètre au-dessus du terrain naturel. De plus, la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m<sup>2</sup> situé au-dessus de la cote de la crue de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- Pour les logements collectifs, les planchers habitables créés ou aménagés doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- Pour les constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce, entreprises,...), il ne doit pas y avoir changement de destination, ni augmentation du nombre de personnes rassemblées. De plus, les effectifs reçus doivent disposer d'un accès rapide à un niveau-refuge de dimension suffisante, situé au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dans le secteur N concerné par le périmètre de protection rapprochée (zone 2) du captage, est admise l'extension unique d'une SHOB inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de logement supplémentaire.

3) Dans le secteur Nc sont autorisés :

- L'exploitation des carrières et les ouvrages techniques liés à cette exploitation.

4) Dans les secteurs Nl et Nfl, sont autorisés :

- les aires de stationnement liées aux loisirs,
- en dehors des zones A et B de risque d'inondation lié au Rhône et en dehors du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, les équipements collectifs légers ne générant pas de SHON et sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone et à condition d'une bonne intégration au site ;

**A ces conditions s'ajoute la suivante dans la zone C de risque d'inondation du Rhône:**

- le niveau du 1er plancher réalisé doit être situé au-dessus de la cote de la crue de référence.

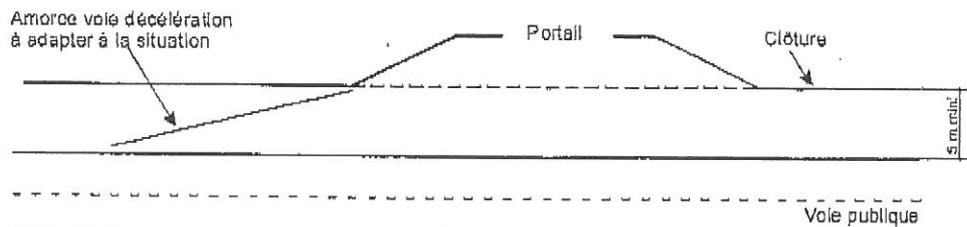
- 5) Dans les **secteurs Nf et Nfi**, en dehors du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable, sont autorisées :
- les installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages de la CNR, les installations liées au dragage du Rhône et à l'entretien de son lit, ainsi que celles nécessaires à l'évacuation des produits de dragage ;
- 6) Dans le **secteur Np** sont autorisés :
- la construction de 2 maisons d'habitation uni-familiale dans les lots restant à construire du secteur (se reporter à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la Grande Traverse).
  - L'extension unique d'une SHOB inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de logement supplémentaire.
- A ces conditions s'ajoute la suivante dans la zone C de risque d'inondation du Rhône:**
- les extensions des constructions à usage d'habitation sont admises à condition que le niveau du 1er plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la crue de référence.
- 7) Dans le **secteur Ns**, sont autorisés :
- les équipements collectifs et les aires de stationnement liés au site et sous réserve de ne pas porter atteinte au patrimoine archéologique présentant un intérêt particulier ;
  - l'aménagement sans changement de destination des constructions existantes, sous réserve que le toit et le gros œuvre soient en état (c'est à dire hors d'eau) ;
  - l'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de SHON, sous réserve que le toit et le gros œuvre soient en état (c'est-à-dire hors d'eau) ;
  - Les annexes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHOB et les piscines sous réserve d'être liées à une habitation existante et d'être implantées à proximité immédiate ;
- 8) Dans le **secteur Nt**, sont autorisés :
- l'aménagement avec changement de destination admis à des fins d'accueil touristique (tourisme vert),
  - l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de SHON,
  - le stationnement des caravanes, l'aménagement de terrains de camping et les habitations légères de loisirs sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage et à l'intérêt des lieux environnants ;
  - les piscines et leurs locaux techniques
  - les équipements collectifs strictement nécessaires à la vocation de la zone.
- 9) Dans la zone concernée par un risque d'inondation lié au Mialan, seules sont autorisées les piscines à condition d'être liées à une habitation existante et d'être implantée à proximité immédiate.

### ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

#### ACCES

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

L'accès carrossable de toutes constructions sur une voie publique en rase campagne devra être traité suivant les indications décrites exprimées dans le schéma ci-dessous :



Dans les cas où la parcelle est située en limite d'un massif forestier, l'accès au fond de parcelle, limitrophe du bois, devra être accessible aux véhicules de lutte contre les incendies.

#### VOIRIE

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées de façon à permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

### ARTICLE N 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

#### EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable s'il existe.

En dehors du secteur Np et des périmètres de protection du captage d'eau potable, et à défaut de réseau public, les captages, forages ou puits particulier sont autorisés sous réserve de la réglementation en vigueur.

#### ASSAINISSEMENT

##### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le constructeur doit prendre toutes les dispositions conformes à l'avis des services techniques compétents.

##### Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En dehors du secteur Np, en cas d'absence de réseau, sera admis un dispositif d'assainissement autonome adapté au schéma général d'assainissement et aux normes techniques en vigueur. L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières et fossés est interdite.

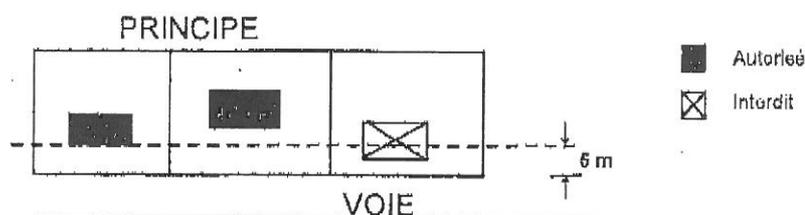
En application du décret 94-469 du 3 juin 1994, le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

## ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En dehors du secteur Np, la surface, la forme des parcelles et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental et agréé par le service technique compétent.

## ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1) Sauf indication contraire portée au plan toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.



Toutefois,

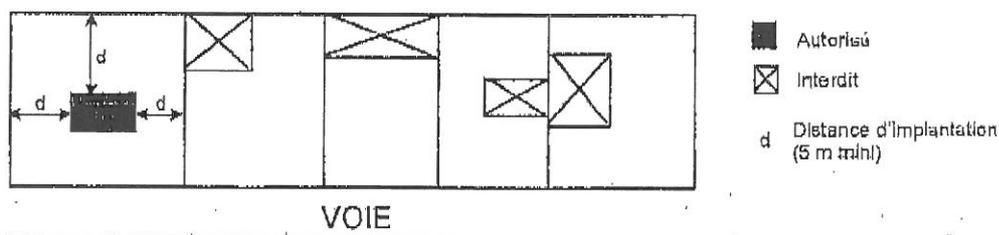
- cette distance est ramenée à 1,5 m pour les piscines,
- Les annexes peuvent être implantées en tout ou partie entre le recul imposé et l'alignement à condition que la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 2,5 m et que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

- 2) Pour les terrains riverains du Gergne, du Saveyre ou du Merdarie, les constructions doivent s'implanter à plus de 10 mètres du haut des berges.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, les services techniques compétents peuvent imposer une implantation différente.

## ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée par rapport aux limites séparatives à une distance minimum de 5 mètres.



Cette distance minimum est ramenée à 1,5 mètres pour les piscines et leurs locaux techniques.

### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Les bâtiments non jointifs sont distants d'un minimum de 5 mètres.

L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles ci-dessus sont admis.

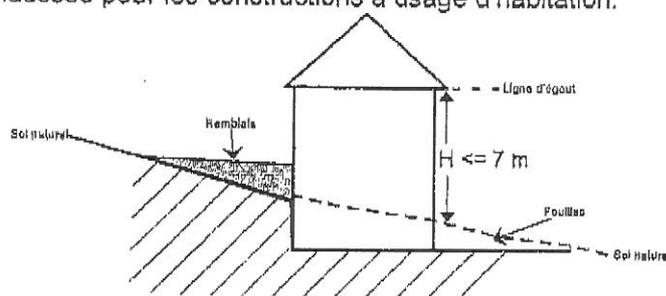
L'implantation des constructions annexes n'est pas réglementée.

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- 1) La hauteur maximale des constructions, calculée à partir du terrain naturel (c'est à dire avant exécution des fouilles ou remblais) ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ni un étage en plus du rez-de-chaussée pour les constructions à usage d'habitation.



- 2) La hauteur des murs de clôture à l'alignement des voies publiques est limitée à 1 mètre pour les murs pleins, à 0,50 mètre pour les murs bahut associés d'un grillage ou surmontés de matériaux à claire-voie, l'ensemble du dispositif ne pouvant dépasser 2 mètres.
- 3) La hauteur des murs de clôture en limite séparative est limitée à 1,80 mètres pour les murs pleins et à 1 mètre pour les murs bahut associés d'un grillage ou surmontés de matériaux à claire-voie, l'ensemble du dispositif ne pouvant dépasser 2 mètres.

### **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas à l'aménagement et l'extension de bâtiments existants ne correspondant pas à ces critères.  
Elles ne s'appliquent pas non plus aux équipements collectifs.

#### **IMPLANTATION - VOLUME - ASPECT :**

Les bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et de volume.

Tout pastiche d'une architecture manifestement étrangère à la région est interdite.

L'implantation des constructions doit respecter les caractéristiques dominantes du relief et du site.

Les murs de soutènement ne peuvent excéder 1,5 mètres de hauteur, des terrasses de terres décalées d'au moins 1,5 m en largeur seront réalisées pour atteindre le niveau souhaité si nécessaire.

Les constructions sur buttes de terre rapportée sont interdites.

Les accès au sous-sol ne peuvent être situés face à la pente.

#### **MATERIAUX :**

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par nature sont destinés à l'être (plâtre et briques creuses, parpaings agglomérés et béton banché « tout venant », etc ...).

Sont interdites les imitations de matériaux (peinture imitant l'appareillage de pierres ou de briques, etc ...).

#### **TOITURES :**

Les couvertures des toitures doivent être réalisées en tuiles dans les tons allant de beige à rouge, le noir est interdit, exceptés pour les vérandas et couvertures de piscines en matériaux translucides.

La mise en œuvre de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture est autorisée.

La pente des toitures doit être comprise entre 25% et 35%.

Cependant, les toitures terrasse sont autorisées dans la limite de 30% de la projection horizontale de la toiture.

#### **FAÇADES DU BATI PRINCIPAL ET DES ANNEXES :**

La couleur des enduits de façades doit être choisie parmi celles du nuancier déposé en mairie.

La couleur des volets doit être choisie en harmonie avec celle de la façade.

Les couleurs vives sont interdites.

#### **MURS DE CLOTURE :**

Les clôtures à l'alignement des voies publiques et sur les limites séparatives sont constituées soit d'un mur plein, soit d'un mur-bahut surmonté d'une clôture en matériaux à claire-voie ou d'un grillage.

Les murs seront soit réalisés en matériaux naturels (pierre calcaire ou galets recommandés) soit enduits. Dans ce cas l'enduit doit avoir une couleur similaire aux façades de la construction principale.

Les murettes traditionnelles en galets doivent être conservées.

#### **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

**ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Le cadre naturel doit être préservé et la végétation existante maintenue ou remplacée par des plantations équivalentes.

**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.